

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. S.E.A.C. des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BEUVRY LA FORET

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les décisions préfectorales réglementant les activités de la S.A. S.E.A.C - siège social: 28, boulevard Camélinat 92233 GENNEVILLIERS CEDEX et notamment l'arrêté du 29 octobre 2003 autorisant la société à modifier ses stockages pour améliorer la sécurité de son unité de fabrication de produits chimiques de synthèse 145, chemin des Lilas à BEUVRY LA FORET ;

VU les rapports des 23 janvier et 24 mai 2004 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 juillet 2004 ;

CONSIDERANT les observations formulées par l'exploitant lors de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 20 juillet 2004 ;

CONSIDERANT les réponses apportées à ces remarques par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la souche à l'origine de l'épidémie qui a touché le secteur lensois entre novembre 2003 et janvier 2004, retrouvée chez 23 patients atteints de légionellose lors de cette épidémie, a été identifiée dans les boues de la station de traitement des eaux de l'usine SEAC ;

CONSIDERANT que cette souche n'a été à ce jour identifiée que dans quatre installations ;

CONSIDERANT qu'elle n'avait jamais été identifiée avant l'épidémie qui a touché le secteur lensois ;

CONSIDERANT que les premiers constats établis lors de l'épidémie montrent qu'elle présente plusieurs caractéristiques inédites ou originales, en matière de distance de propagation, de période de contamination, de durée de l'épidémie ;

CONSIDERANT que plusieurs experts intervenus lors de l'épidémie indiquent que cette souche pourrait présenter une virulence particulière ;

CONSIDERANT que les premières observations menées sur cette bactérie révèlent qu'elle se développe de manière rapide, y compris à des températures relativement basses ;

CONSIDERANT dès lors que, sans attendre les résultats des études qui vont être menées pour caractériser cette bactérie, il y a lieu de mettre en place, à titre de précaution, des mesures de nature à prévenir la diffusion de cette bactérie ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SEAC, dont le siège social est implanté 28, boulevard Camélinat (BP 77) à Gennevilliers (92223), est tenue de respecter les articles suivants pour le site qu'elle exploite chemin des Lilas à Beuvry la Forêt (59310).

ARTICLE 2 :

2.1. La société SEAC est tenue de poursuivre la chloration des effluents rejetés au milieu naturel mise en place provisoirement et à titre de précaution en février 2004.

La teneur en AOX du rejet de la société SEAC sera mesurée en amont de ce traitement de désinfection.

2.2. La société SEAC est tenue de déposer, sous deux mois, une étude technico-économique s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles en matière de traitement de la légionella et proposant des méthodologies de désinfection des effluents rejetés par la station.

2.3. Sur la base des conclusions de l'étude imposée à l'article 2.2., l'exploitant est tenu de mettre en place, sous trois mois, un dispositif de désinfection de ses effluents (avant rejet au milieu naturel).

2.4. Dans les 18 mois qui suivront la notification du présent arrêté, la société SEAC adressera à Monsieur le Préfet du Nord un bilan de l'efficacité des dispositions mises en œuvre. Sur la base des connaissances qui auront été acquises sur la bactérie à l'origine de l'épidémie et, d'une manière plus générale, sur la prévention de la légionellose, l'exploitant proposera à Monsieur le Préfet du Nord les modifications qu'il juge utile d'apporter à l'installation qui aura été mise en place en application de l'article 2.3.

ARTICLE 3 :

La société SEAC est tenue de maintenir en bon état le dispositif de filtration en sortie de station afin de :

- garantir le respect des valeurs limites de rejet imposées par arrêté préfectoral ;
- prévenir la diffusion de la legionella vers le milieu naturel.

A cet effet, la société SEAC doit disposer, sous deux mois, d'une procédure précisant les actions de contrôles et les actions de maintenance (et leurs périodicités) réalisées sur ces matériels, ainsi que les dispositions mises en œuvre en cas d'anomalie.

La périodicité des contrôles et des actes de maintenance sera établie sur la base du retour d'expérience acquis par l'exploitant et sur la base des recommandations du constructeur de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

Les personnels qui interviennent, ou qui sont susceptibles d'intervenir sur la station de traitement des eaux doivent être formés vis-à-vis du risque de légionellose et de diffusion de la legionella. Lors de cette formation, les mesures de prévention qu'il y a lieu de mettre en œuvre pour prévenir ces risques devront être présentées.

ARTICLE 5 :

Tout équipement entré en contact avec les boues de la station de traitement des eaux de la société SEAC doit être nettoyé après chaque intervention afin d'éviter la diffusion des bactéries présentes en la station de traitement des eaux du site.

A cet effet, la société SEAC est tenue de mettre en place une procédure définissant les modalités de réalisation de ces opérations de nettoyage. Ces modalités devront être adaptées aux équipements.

Il est interdit de nettoyer au jet haute pression des pièces ou équipements entrés en contact avec les boues de la station de traitement des eaux.

ARTICLE 6 :

Le bassin de la station de traitement des eaux doit être couvert.

ARTICLE 7 :

Il est interdit de refroidir les effluents rejetés par le site au moyen de la tour de refroidissement humide située en aval de la station de traitement des eaux.

Cette tour devra être démontée sous un mois.

ARTICLE 8 :

Les boues produites par la station de traitement des eaux ne peuvent être éliminées que dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchet. La réutilisation de boues dans le cadre d'un processus de valorisation est strictement interdite.

Si les boues ne sont pas éliminées par incinération, elles doivent subir un traitement de nature à détruire les bactéries qu'elles contiennent (ex. chaulage).

ARTICLE 9 :

La société SEAC est tenue de produire une étude, sous un mois, afin de vérifier que la présence de légionelles dans la station de traitement des eaux ne risque pas d'avoir de conséquences sur le reste de l'installation, et notamment vis-à-vis des tours de refroidissement qui sont exploitées (en particulier, les risques de retour d'eaux contaminées seront étudiés).

ARTICLE 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de BEUVRY LA FORET,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

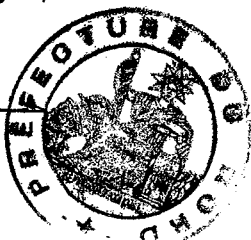
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRY LA FORET et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 08 SEP. 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

